

Droit de la régulation bancaire et financière

Cours magistral du semestre de printemps 2015

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

Leçon n°10

**Le droit français dans la
Régulation bancaire et
financière**

Mercredi 8 avril 2015

Règlement du 4 juillet
2012 *sur les produits
dérivé de gré à gré, les
contreparties centrales
et les référentiels
centraux* (European
Market and
Infrastructure
Regulation – EMIR)

**I. UN DROIT FRANÇAIS DÉCOULANT DU
DROIT COMMUNAUTAIRE BANCAIRE
ET FINANCIER**

**A. LE DROIT DES MARCHÉS
D'INSTRUMENTS FINANCIERS**

1. Le Règlement *EMIR*

- Directive du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 *concernant les marchés d'instruments financiers*
 - Règlement du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 *concernant les marchés d'instruments financiers*
- I. UN DROIT FRANÇAIS DÉCOULANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE BANCAIRE ET FINANCIER**
- A. LE DROIT DES MARCHÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS**
- 2. Les Directive et Règlement du 15 mai 2014 *concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID II-MIFIR II)***

**I. UN DROIT FRANÇAIS DÉCOULANT DU
DROIT COMMUNAUTAIRE BANCAIRE
ET FINANCIER**

**A. LE DROIT DES MARCHÉS
D'INSTRUMENTS FINANCIERS**

3. L'influence sur le droit français de la réforme communautaire des marchés d'instruments financiers

- “Paquet CRD4”
Règlement du 26 juin 2013 *concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement* (CRR)

I. UN DROIT FRANÇAIS DÉCOULANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE BANCAIRE ET FINANCIER

B. LE DROIT DE LA SOLIDITÉ DES OPÉRATEURS BANCAIRES ET FINANCIERS

- Directive du 26 juin 2013 **1. CRR et CRD 4**
concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises

d’investissement
(CRD IV)



I. UN DROIT FRANÇAIS DÉCOULANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE BANCAIRE ET FINANCIER

B. LE DROIT DE LA SOLIDITÉ DES OPÉRATEURS BANCAIRES ET FINANCIERS

- Ordonnance du 20 février 2014
- Décret du 3 novembre 2014

2. La transformation du droit français par CRD 4

3 Règlements du **23 novembre 2010**, établissant l'ESMA, l'EBA et l'EIOPA

+

Directive du **16 novembre 2011** sur la surveillance des conglomérats financiers (Ficod)

+

Traité international du **2 mars 2012** de Stabilité budgétaire et financière

+

Règlement du **4 juillet 2012** sur l'infrastructure des marchés de produits financiers dérivés (EMIR)

+

« Paquet » CRR + CRD 4 du **26 juin 2013** *sur les exigences prudentielles sur les banques*

+

Loi française du **26 juillet 2013** *de séparation et de régulation des activités bancaires*

+

Règlement du **16 octobre 2013** établissement le Mécanisme européen de « supervision unique »

+

Directive du **16 avril 2014** *relative aux systems de garantie des dépôts*

+

Règlement du **16 avril 2014** *sur les abus de marché*

« Paquet » MIFRII + MIFD II du **15 mai 2014** sur les marchés d'instruments financiers

+

Règlement du **15 juillet 2014** établissant le Mécanisme européen de « résolution unique »

II. UN DROIT FRANÇAIS DEMEURANT ACTIF DANS LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER



A. L'HABILETÉ INTERPRÉTATIVE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

1. Le principe de la hiérarchie des normes

II. UN DROIT FRANÇAIS DEMEURANT ACTIF DANS LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

- CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c. Enel* ;
- Conseil constitutionnel, 9 août 2012, *relative au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire* ;

A. L'HABILETÉ INTERPRÉTATIVE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

1. Le principe de la hiérarchie des normes

Droit communautaire, ordre juridique autonome, automatiquement intégré dans les États-membres

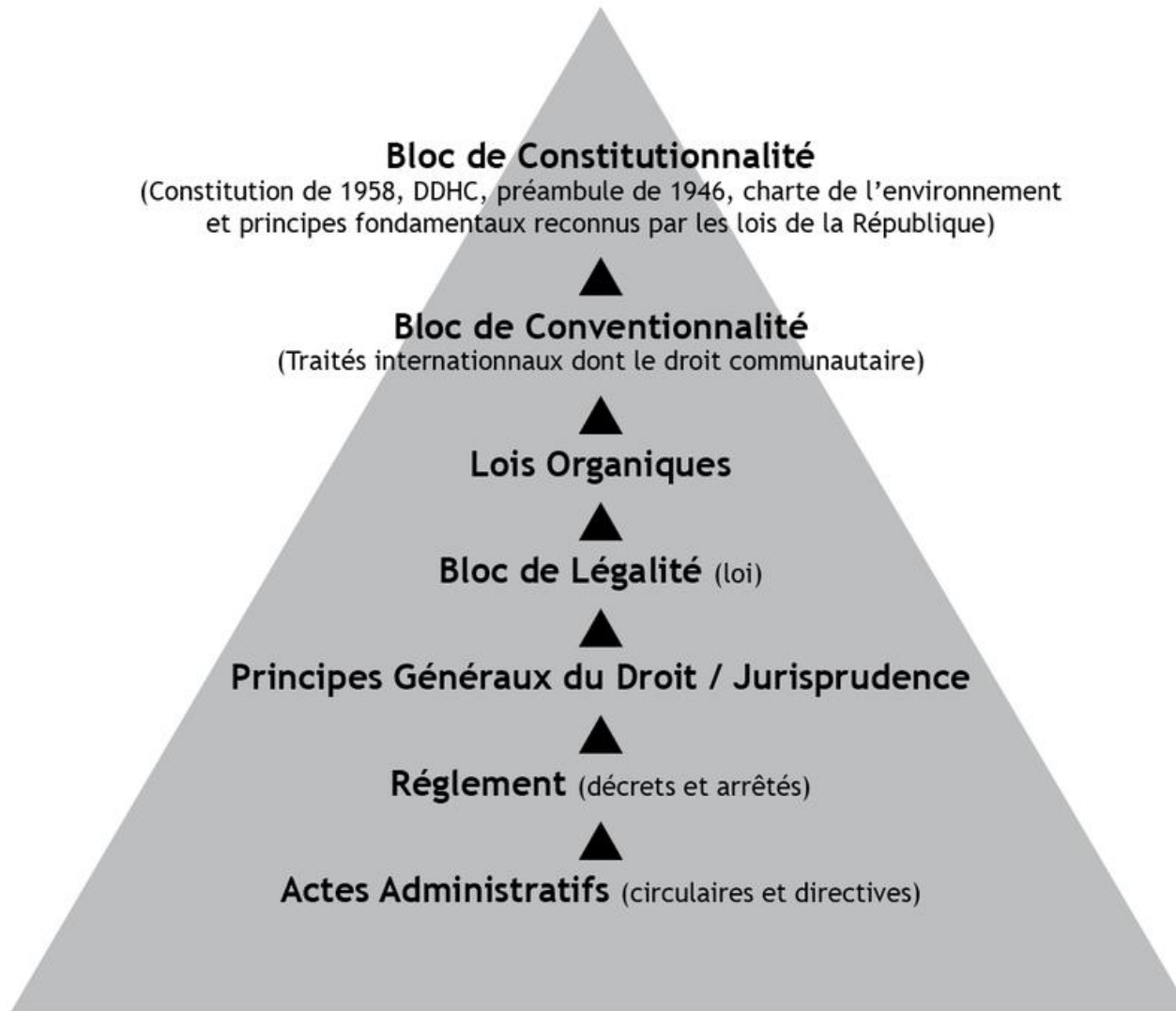
II. UN DROIT FRANÇAIS DEMEURANT ACTIF DANS LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

- C.E., 8 février 2007, *Arcelor* ;
- Conseil const., décision du 30 novembre 2006, *Secteur de l'énergie* ;

A. L'HABILETÉ INTERPRÉTATIVE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

2. La persistance de l'autonomie des droits nationaux

- L'exigence de coïncidence entre norme communautaire et norme constitutionnelle
- « L'identité constitutionnelle »





BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSystème



**II. UN DROIT FRANÇAIS DEMEURANT
ACTIF DANS LE DROIT BANCAIRE ET
FINANCIER**

B. RÉGULATION SUR RÉGULATION VAUT

1. Le caractère national des objets sociaux de certaines sociétés cotées

Loi du 30 septembre
1986 *sur la liberté de
la communication*

**II. UN DROIT FRANÇAIS DEMEURANT
ACTIF DANS LE DROIT BANCAIRE ET
FINANCIER**

B. RÉGULATION SUR RÉGULATION VAUT

2. L'exemple en cours de l'audiovisuel

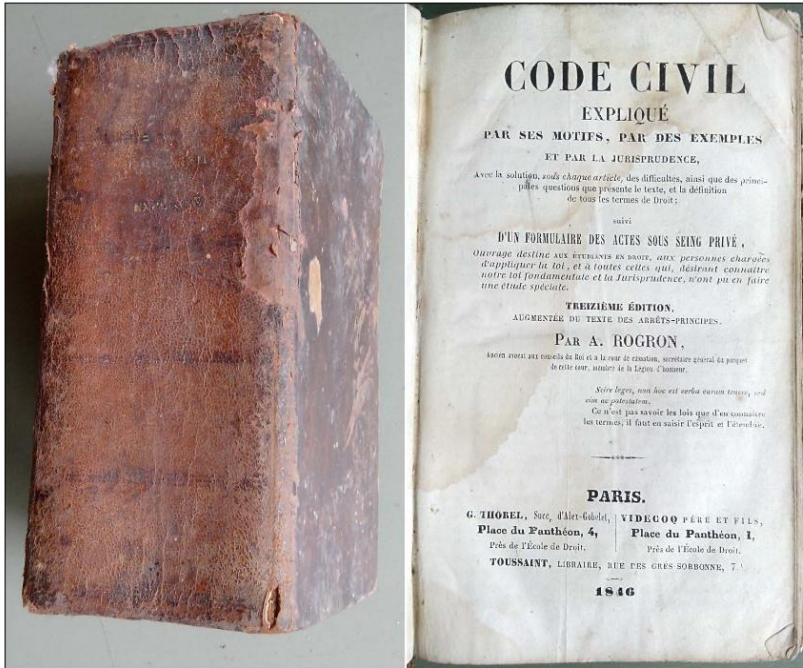
Article 40 de la loi du 30 septembre 1986 *sur la liberté de communication* : Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une **acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation** relative à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française.

- Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.
- Le présent article n'est pas applicable aux éditeurs de services dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 80 % au moins par des radiodiffuseurs publics appartenant à des États du Conseil e l'Europe et dont la part du capital et des droits de vote détenue par une des sociétés mentionnées à l'article 44 est au moins égale à 20 %.

II. UN DROIT FRANÇAIS DEMEURANT ACTIF DANS LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

C. LA RÉSURGENCE DU DROIT FRANÇAIS DES CONTRATS

1. L'état insatisfaisant du droit français actuel des contrats



Jean_gilbert

www.delcampe.net

Article 8 de la loi du 16 février 2015 *relative à la modernisation et à la simplification du droit* : Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier la structure et le contenu du **livre III du code civil**, afin de **moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme** et, à cette fin :
1° Affirmer les principes généraux du droit des contrats tels que **la bonne foi et la liberté contractuelle** ; énumérer et définir les principales catégories de contrats ; préciser les règles relatives au processus de conclusion du contrat, y compris conclu par voie électronique, afin de **clarifier** les dispositions applicables en matière de négociation, d'offre et d'acceptation de contrat, notamment s'agissant de sa date et du lieu de sa formation ...

II. UN DROIT FRANÇAIS DEMEURANT ACTIF DANS LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

C. LA RÉSURGENCE DU DROIT FRANÇAIS DES CONTRATS

2. Le projet d'Ordonnance portant réforme du droit des contrats